



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions  
Interministérielles  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTE D'AUTORISATION**

*Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement)

VU la demande présentée par Monsieur le président directeur général de la S.A. ETABLISSEMENTS MAURICE THEAUD, dont le siège social est situé à "Fahineuc" - Route de Gaël - 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND, en vue d'exploiter un centre de tri-transit de déchets industriels banals et déchets ménagers à cette adresse : Zone industrielle de Kerchopine - Route de Sainte Anne 56000 VANNES, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 17 juin au 17 juillet 2002 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : Plescop et Ploeren ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 6 février 2003 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - CLASSEMENT

La Société Ets Maurice THEAUD S.A., dont le siège social est situé à Fahineuc, route de Gaël 35290 St Méen-le-Grand, est autorisée à exploiter à l'adresse suivante : Kerchopine route de Ste Anne 56000 VANNES, un centre de tri-transit de déchets industriels banals et déchets ménagers.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour la collecte, le tri et le conditionnement des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et qui sont mentionnés au § 1.2 ci-après.

### 1.1 - Classement des installations classées

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. Collecte, réception et tri de 10.000 tonnes par an de déchets industriels banals.	AUTORISATION
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries. (10.000 tonnes par an).	AUTORISATION
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. Quantité stockée : 75 tonnes	AUTORISATION
98 bis B 1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> (300 m <sup>3</sup> ).	AUTORISATION

1.2 - Déchets admissibles dans l'établissement suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (J.O. du 20 avril 2002).

- ★ 15 Emballages et déchets d'emballage, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs
  - 15 01 Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément) :
    - 15 01 01 - emballages en papier/carton
    - 15 01 02 - emballages en matières plastiques
    - 15 01 03 - emballages en bois
    - 15 01 04 - emballages métalliques
    - 15 01 05 - emballages composites
    - 15 01 06 - emballages en mélange

- ◆ 17 **Déchets de construction et de démolition**
  - 17 02 **Bois, verre et matières plastiques**
    - 17 02 01 - bois
    - 17 02 03 - matières plastiques
  - 17 04 **Métaux (y compris leurs alliages)**
    - 17 04 02 - aluminium
    - 17 04 05 - fer et acier
    - 17 04 07 - métaux en mélange
- ◆ 20 **Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.**
  - 20 01 **Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :**
    - 20 01 01 - papier et carton
    - 20 01 02 - verre
    - 20 01 38 - bois autres que ceux contenant des substances dangereuses
    - 20 01 39 - matières plastiques
    - 20 01 40 - métaux

### 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement.

#### 1.3.1 Activité générale de la société.

L'établissement collecte, réceptionne, trie et conditionne les déchets industriels banals d'origine commerciale, artisanale, industrielle ainsi que les déchets ménagers prétriés issus des collectes sélectives. Ces déchets comprennent notamment du bois, des matières plastiques, des métaux, du papier et du carton.

Les déchets proviennent d'une zone géographique de l'ordre de 100 km autour du centre. Les déchets industriels spéciaux, dangereux, toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs.. ainsi que les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles ne peuvent être collectés ou traités dans les installations. Sont également exclus, les déchets non pelletables, pulvérulents, liquides et contaminés.

#### 1.3.2 Implantation de l'établissement et description des principales installations.

L'établissement est situé à Kerchopine route de Ste Anne à Vannes sur un site de négoce et récupération exploité par les Ets Ferrand. Les installations sont implantées sur une partie de la parcelle cadastrée DN 290.

Les installations se composent principalement d'un bâtiment couvert de 1760 m<sup>2</sup> (bâtiment n° 4) et d'un pont-bascule mis à disposition par les Ets Ferrand.

#### 1.4 - Taxes et redevances.

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et le cas échéant d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er janvier.

## **ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -**

### **Conformité au dossier déposé.**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Impact des installations.**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc...

### **2.3 - Intégration dans le paysage.**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

### **2.4 - Risques naturels.**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

### **2.5 - Contrôles et analyses.**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant la réalisation de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

## **2.6 - Incident grave - Accident .**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement.

## **2.7 - Arrêt définitif des installations.**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **2.8 - Contrôle de l'accès - Clôture.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc.). Le site est gardienné.

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site ne soit lui-même clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

## **ARTICLE 3 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -**

### **3.1 - Odeurs**

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

### 3.2 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 3.3 - Poussières.

3.3.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.3.2 Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

3.3.3 Toutes les mesures seront prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement lors du chargement, du déchargement et plus globalement lors du fonctionnement de l'installation. En fonctionnement, l'installation doit permettre sans dilution le rejet d'air vers l'extérieur à une concentration en poussières inférieure à  $100 \text{ mg/Nm}^3$ . Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à  $1 \text{ kg/h}$ , la valeur limite est alors de  $40 \text{ mg/Nm}^3$  de poussières.

3.3.4 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

### 3.4 - Analyses bactériologiques

Dans le délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser à ses frais une mesure de la bactériologie de l'air ambiant en limite de propriété. Les analyses porteront sur le dénombrement des bactéries totales en gram négatif. Les résultats des mesures seront comparés aux valeurs moyennes observées en centre ville et en zone rurale.

## **ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -**

### **4.1 - Règles d'aménagement.**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître

le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### **4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.**

4.2.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2.2 Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.3 - Eaux vannes - Eaux usées.**

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vannes.

### **4.4 - Eaux pluviales.**

Les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement sont dirigées vers un bassin tampon étanche de 1500 m<sup>3</sup> puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.

Ces eaux rejetées au milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites ci-après

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO ≤ 125 mg/l
- MES ≤ 35 mg/l
- Hydrocarbures ≤ 10 mg/l

Une vanne à fermeture rapide placée à l'aval du bassin permet de stocker les eaux éventuellement polluées. L'entretien du séparateur d'hydrocarbures est effectué en tant que de besoin.

### **4.5 - Prévention des pollutions accidentelles.**

#### **4.5.1 Stockages.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

#### 4.5.2 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.5.3 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface

### ARTICLE 5 : - DÉCHETS -

#### ■ Principes généraux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "Déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, successivement et prioritairement :

- ⇒ de limiter à la source la quantité de ses déchets,
- ⇒ de trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication.

5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

5.3 Les déchets produits par l'entreprise et les déchets recyclables et non recyclables résultant du tri doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

#### ■ Déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.4 Les flux de déchets d'emballage triés sur le site et leur type de valorisation sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Code et nature déchets	Flux mensuel maximum	Type de valorisation
15 01 01 Emballages papier/carton	140 t	TRI ET VALORISATION MATIÈRE
15 01 02 Emballages matières plastiques	35 t	
15 01 03 Emballages bois	175 t	
15 01 04 Emballages métalliques	350 t	
15 01 05 Emballages composites	140 t	
15 01 06 Mélanges	160 t	

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le

cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

- 5.6 Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 5.5. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 5.7 Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
  - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
  - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
  - les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions,
- 5.8 Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -**

### **6.1 Généralités.**

- 6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou s'ils sont prescrits par d'autres réglementations.

## 6.2 - Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

*Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit*

- ⇒ *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).*
- ⇒ *Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.*
- ⇒ *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).*

## 6.3. - Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **60 dB (A)** pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

*les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ),*

*l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.*

## 6.4. - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau du § 6.2 ci-dessus.

## **6.5. - Contrôle des niveaux de bruit.**

- 6.5.1 L'exploitant devra réaliser à ses frais dans les trois mois suivant la mise en service des installations, ainsi que le cas échéant après chaque modification de leur mode de fonctionnement, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zones réglementées et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
- 6.5.2 Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

### **Mesures compensatoires.**

Afin d'atténuer l'impact sonore de son activité sur les proches riverains, l'exploitant réalisera les aménagements suivants dans le délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- fermeture et isolation phonique du box à ferraille sur sa face nord-est,
- isolation phonique de la face nord-est du bâtiment au niveau de la trémie alimentatrice,
- installation de lanières transparentes au niveau de la porte du bâtiment côté nord-est,
- renforcement et rehaussement de la digue de terre située au nord-est de la lagune de décantation et construction d'un mur antibruit de 2 m de hauteur.

## **6.7. - Vibrations.**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE**

### **Prévention**

#### **Conception - Aménagement.**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **7.1.2 Installations électriques.**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art avec du matériel normalisé et protégées contre les chocs. Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.1.3 Electricité statique - Mise à la terre.**

Tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières inflammables à l'état solide, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées.

### **7.1.4 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au présent arrêté. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement afin de prévenir tout échauffement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### **7.1.5 Chauffage des locaux - Eclairage.**

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

### **7.1.6 Permis de feu.**

Tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet des installations de la zone concernée, nettoyage des appareils à réparer, vérification préalable de l'absence de danger.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

## **7.2 - Intervention en cas de sinistre.**

### **7.2.1 Signalement des incidents de fonctionnement.**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### **7.2.2 Evacuation du personnel.**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### **7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

⇒ des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

⇒ un robinet d'incendie armé placé à chacune des deux extrémités du bâtiment de tri

⇒ on disposera de poteaux d'incendie et/ou d'une réserve d'eau de telle sorte à obtenir un débit d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h.

La réserve d'eau doit être accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 360 m<sup>3</sup> en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

En outre :

les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, vérifiés périodiquement et protégés contre le gel,

le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

l'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation,

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage suivant normes en vigueur notamment) et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

un plan prévisionnel d'intervention sera réalisé conjointement avec les Services d'Incendie et de Secours du Morbihan. Ce plan est mis à jour à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Il est adressé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel,

- les voies d'accès à l'usine (\*) sont maintenues constamment dégagées

les voies de circulation (\*) intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers,

./.

le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

#### 7.2.4 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,  
l'organisation des équipes d'intervention,

- la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

#### (\*) A - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).

1) L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum  $R = 11$  mètres,
- Surlargeur  $S = 15/R$   
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ( $S$  et  $R$  étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Concernant ce dernier point, l'affichage de consignes précises sera effectif à proximité du téléphone urbain avec indication :

☎ du numéro d'appel des sapeurs-pompiers.....	18
☎ du numéro d'appel de la gendarmerie.....	17
☎ du numéro d'appel du SAMU.....	15

- ☛ des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

### 7.2.5 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 8 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉCEPTION, TRI, COMPACTAGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS -

8.1 Le tri des déchets s'effectue dans un bâtiment fermé, implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- couverture incombustible

Il doit être équipé sur au moins 2 % de la surface de sa toiture de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

8.2 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les heures de fonctionnement du centre de tri et de reprise des matériaux sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 20 h. A titre exceptionnel, et notamment en cas de soutien à d'autres centres de tri rendus temporairement indisponibles, le centre pourra fonctionner avec l'accord de l'inspection des installations classées, le samedi de 8 h à 18 h.

8.3 Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

8.4 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

./.

L'établissement dispose d'une aire d'attente d'une surface suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

8.5 La réception des déchets se fera dans le bâtiment de tri. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.6 Le sol des aires de circulation et de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Le réseau de collecte des eaux sur ces aires aboutit à un bassin tampon et à un dispositif séparateur d'hydrocarbures muni d'une vanne de fermeture rapide. Après traitement, ces eaux sont rejetées au milieu naturel sous réserve que leurs caractéristiques respectent les valeurs limites définies à l'article 4.4 du présent arrêté.

Le séparateur sera fréquemment visité, il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés par une entreprise spécialisée.

La capacité utile de ce dispositif sera en rapport avec l'importance des effluents à traiter.

8.7 Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seraient dispersés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Il n'y a pas, à l'extérieur du bâtiment de tri, de stockage en vrac de papier, carton, mais seuls des balles et stockages d'attente avant enlèvement. En cas de stockage de plastiques, celui-ci doit se faire dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, etc... et devra être couvert.

8.8 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

8.9 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

En cas de réception de déchets ménagers spéciaux et déchets industriels spéciaux, ceux-ci seront stockés dans une armoire étanche, sur rétention, spécialement conçue à cet effet. Parallèlement, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

8.10 Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué au moyen d'un pont-basculé en conformité avec la réglementation sur la métrologie.

8.11 Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

8.12 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.13 Les produits triés (plastiques et papiers-cartons en particulier) sont soit conditionnés en balles compactées avant expédition, soit expédiés en bennes couvertes.

8.14 Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

8.15 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

8.16 Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

8.17 Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiqueront notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet d'effluents liquides,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

8.18 L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

**ARTICLE 9** - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 10** - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 12** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de VANNES, PLESCOP et PLOEREN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VANNES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 13** - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le président directeur général de la S.A. ETABLISSEMENTS MAURICE THEAUD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM les Maires des communes visées à l'article 12 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :**

- MM les Maires de VANNES, PLESCOP, PLOEREN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement  
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours  
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur Pierre BELLEIL  
Le Rhé 56230 QUESTEMBERG - commissaire-enquêteur
- Monsieur le président directeur général  
S.A. ETABLISSEMENTS MAURICE THEAUD  
Fahineuc - Route de Gaël B.P. 6  
35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND

Vannes, le 17 mars 2003

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Michel HENRY

POUR AMPLIATION  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau  
  
Monique LE PAUTREMAT